

Vous travaillez comme ouvrier dans le secteur **carrosserie** et vous vous posez des questions sur vos conditions de salaire et de travail ? Vous trouverez ici quelques réponses succinctes. Pour obtenir de plus amples informations sur les points qui vous intéressent particulièrement, nous vous invitons à scanner les codes QR correspondants.

Il vous reste des questions ? Dans ce cas, n'hésitez pas à vous adresser à votre délégué ACV-CSC METEA ou au secrétariat ACV-CSC METEA de votre région.

COMBIEN EST-CE QUE JE GAGNE ?

Votre **salaire** est indexé chaque année au 1^{er} février.



SCANNEZ LE CODE QR POUR
CONNAÎTRE LES SALAIRES ACTUELS.

Si vous travaillez à temps plein, vous avez droit à des **échochèques** d'une valeur de 250 euros par an. Ceux-ci sont payés par semestre, donc chaque fois à concurrence de 125 euros. Le paiement est effectué :

- Le 15 juin au plus tard sur base de l'occupation pendant la période de référence du 1^{er} décembre de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.
- Le 15 décembre au plus tard sur base de l'occupation pendant la période de référence du 1^{er} juin au 30 novembre de l'année en cours.

À QUELLES PRIMES OU INDEMNITÉS AI-JE DROIT ?

La **prime de fin d'année** est égale à 8,33 % du salaire brut gagné entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Votre employeur vous la verse en même temps que votre salaire du mois de décembre.

Votre employeur vous paie 5,31 euros par jour de **chômage temporaire**. En plus de ce montant, le Fonds social Sefocam verse une indemnité en cas de chômage temporaire. Cette indemnité s'élève à 13,89 euros, ou 6,95 euros par demi-allocation de chômage.

Après un mois de **maladie** ininterrompue, Sefocam verse une indemnité en plus des allocations de la mutuelle, pendant 36 mois maximum. Cette indemnité s'élève à 2,92 euros, ou 1,45 euro par demi-allocation de maladie. Si vous avez 55 ans ou plus et que vous êtes en congé de maladie de longue durée, il existe une réglementation plus avantageuse.

Vous avez droit à une intervention dans vos frais de **garde d'enfants**. Cette intervention s'élève à 4 euros par jour, jusqu'à un maximum de 428 euros par enfant, pour les enfants jusqu'à 12 ans. Le remboursement est effectué par

Sefocam sur présentation de l'attestation fiscale fournie par le lieu d'accueil.

Sefocam paie également une **prime de grossesse** de 300 euros aux ouvrières enceintes du secteur.



NOTEZ BIEN QUE POUR RECEVOIR CES INTERVENTIONS
DU SEFOCAM, VOUS DEVEZ VOUS-MÊME EN
FAIRE LA DEMANDE VIA MY SEFOCAM.

Vous bénéficiez d'une **prime syndicale** de 130 euros si vous êtes affilié à un syndicat et que vous travaillez à temps plein. Le paiement est effectué à partir du mois de novembre.

QU'EN EST-IL DE MES FRAIS DE TRANSPORT ?

Si vous vous rendez au travail en **transports en commun**, vos trajets domicile-travail sont entièrement remboursés.

Si vous utilisez votre propre **moyen de transport** ou si vous allez au travail à pied, vous recevez une indemnité journalière.

Il existe également une **indemnité vélo** de 0,27 euro par kilomètre, pour un maximum de 40 kilomètres (aller-retour) par jour de travail. Cette indemnité passe à 0,32 euro par kilomètre à partir du 1^{er} juillet 2026. L'indemnité vélo ne peut en aucun cas être inférieure à l'indemnité journalière de transport privé. Au-delà de 40 kilomètres par journée de travail, c'est l'indemnité journalière qui est d'application.



SCANNEZ LE CODE QR POUR CONNAÎTRE
LES MONTANTS ACTUELS.

À QUELS CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES AI-JE DROIT ?

Outre les congés légaux, d'autres congés sont possibles dans votre secteur.

Il existe un **congé d'ancienneté** :

Nombre de jours de congé	Années d'ancienneté dans l'entreprise
1 jour	10 ans
2 jours	15 ans
3 jours	20 ans
4 jours	25 ans

À partir de l'année calendrier où vous atteignez l'âge de 55 ans, vous bénéficiez d'un jour de congé supplémentaire par an, appelé **congé de carrière**. Et vous avez droit à 2 jours de congé de carrière à partir de l'année calendrier où vous fêtez vos 58 ans.

Vous avez le droit de vous absenter de votre travail pour des raisons impérieuses, ce congé est aussi appelé **congé familial**. Par « raisons impérieuses », on entend tout événement imprévisible, indépendant du travail, nécessitant l'intervention rapide et urgente du travailleur. Vous avez droit à maximum 10 jours de congé pour motifs impérieux par année calendrier, dont un jour rémunéré en cas d'incendie à votre domicile ou en cas de catastrophe naturelle.

Certains événements familiaux et obligations civiques donnent droit à des jours d'absence rémunérés, il s'agit du **petit chômage**. C'est par exemple le cas pour un mariage, une naissance, un décès, etc. Contactez-nous si vous souhaitez plus d'informations concernant la réglementation en vigueur dans votre secteur.

COMMENT PUIS-JE RALENTIR LE RYTHME AU TRAVAIL ?

Il est parfois nécessaire de trouver un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Dans votre secteur, différentes formes de **crédit-temps** sont possibles : réduction des prestations de 1/5, d'un mi-temps et à temps plein.

Vous pouvez prendre 51 mois de crédit-temps à temps plein, à mi-temps ou à 4/5 pour tous les motifs de soins :

- d'un enfant handicapé de moins de 21 ans ;
- d'un enfant mineur ou d'un membre du ménage gravement malade ;
- d'un enfant de moins de 8 ans (allocation limitée à 48 mois) ;
- d'un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2e degré gravement malade ;
- ou pour prodiguer des soins palliatifs.

Pour suivre une formation agréée, vous pouvez bénéficier d'un crédit-temps à temps plein ou à mi-temps pendant 36 mois, ou d'un crédit-temps à 4/5 pendant 51 mois.

Un **emploi de fin de carrière** vous permet de travailler moins à partir d'un certain âge.

Pour les travailleurs de 55 ans et plus :	Pour les travailleurs de 60 ans et plus :		
Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps	Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps		
Métier lourd ou 35 ans de carrière	Carrière de		
		Homme	Femme
	À partir du 01.01.2026	31 ans	26 ans
Allocation, et assimilation limitée pour la pension	À partir du 01.01.2027	32 ans	27 ans
	Allocation, et assimilation limitée pour la pension		

QUE DOIS-JE SAVOIR AU SUJET DE MA PENSION ?

L'**âge légal de la pension** est actuellement de 66 ans. Votre pension prend cours au plus tôt le premier jour du mois suivant celui où vous atteignez l'âge de la pension.

Si vous avez une carrière suffisamment longue, et que vos années de carrière comptent au moins 104 jours de travail effectif chacune, vous pouvez prendre une **pension anticipée**. C'est possible à :

- 60 ans et 44 ans de carrière ;
- 61 ans et 43 ans de carrière ;
- 63 ans et 42 ans de carrière.

Deux changements interviendront à partir de 2027 :

- Une année de carrière devra compter 156 jours de travail effectif (au lieu de 104).
- Il sera également possible de prendre sa pension à 60 ans moyennant 42 années de carrière d'au moins 234 jours de travail effectif chacune.

RCC est l'abréviation de « Régime de chômage avec complément d'entreprise », le RCC remplace l'ancienne prépension. Seul subsiste le RCC pour raisons médicale (à l'âge de 58 ans et moyennant 35 ans de carrière).

Vous avez droit à une **pension complémentaire** en plus de la pension légale.

VOUS DÉMISSIONNEZ OU ÊTES LICENCIÉ ?

Si vous démissionnez ou que vous êtes licencié, vous devez encore rester une certaine période chez votre employeur, c'est le **délai de préavis**.

Si votre employeur met fin à votre contrat sans vous donner de préavis, vous avez droit à une **indemnité de rupture** (sauf en cas de licenciement pour motif grave).

Vous vous demandez quelle serait la durée de votre préavis ?



CALCULEZ-LE VOUS-MÊME
GRÂCE À L'OUTIL PROPOSÉ PAR
LA CSC : DÉLAI DE PRÉAVIS.

ACV-CSC METEA
ACV-CSC METEA FR
WWW.LACSC.BE



ACV-CSC METEA

Date de publication : mars 2026



FLYER
SECTORIEL
SCP 149.02
CARROSSERIE
CCT 2025-2026